

2021 DASCO 111 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2022 (10 925 189 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération 2020DASCO111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2022 (10 925 189 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2022 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 10 925 189 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 75 à 120 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des trois dernières années;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, SEGPA et UPE2A : + 93 €;
 - Un forfait pour le dispositif relais : 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2020.

2. Dotation au titre des dépenses de chauffage :
 - pour les collèges autonomes en matière de chauffage, le montant pris en compte dans la dotation initiale de fonctionnement au titre des dépenses de chauffage pour 2022 correspond à 90% de la moyenne des dépenses réelles constatées au cours des exercices 2018 à 2020. Pour rappel, pour les autres collèges autonomes, les dépenses sont directement supportées par la Ville (DCPA).

3. Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien : application d'un forfait de 7,60 € au m².

Une partie des montants ainsi calculés est affectée à l'achat des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges.

4. Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2020 des collèges qui la prennent en charge directement.

5. Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège : Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 25 % de la dotation de fonctionnement 2021 (dotations initiales hors transport et dotation de restauration), la dotation 2022 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 25% de la dotation 2021.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 19 juillet 2021, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'Education Physique et Sportive ;

- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2022.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 10 925 189 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement.